



ARRETE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SANS
DEROGATION AUX HORAIRES DE FERMETURE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2 et L.3335-4,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

VU, la demande d'autorisation formulée par Monsieur Fabien ARROUY pour le compte de l'association de rugby l'EAB XV, sis BP 18 - 32170 MIELAN en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, le 8 Février 2026 de 11h00 à 15h salle André Beaudran, 2 avenue d'Artagnan, à l'occasion de l'organisation de la Chaponnade.

ARRETE

ART. 1 : L'EAB XV est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, le 8 Février 2026 de 11h00 à 15h salle André Beaudran, 2 avenue d'Artagnan, à l'occasion de l'organisation de la Chaponnade.

ART. 2 : L'utilisation par les débits de boissons de bouteilles et autres contenants en verre sera interdite dans tous lieux publics et sur la voie publique.

ART. 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée par l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024.

- **Le service de boissons alcoolisées devra cesser à 14h30.**

ART. 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ART. 5 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 28 Janvier 2026.

Le Maire,



Notifié le 28/01/2026

Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibus – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre





ARRETE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SANS
DEROGATION AUX HORAIRES DE FERMETURE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3335-4, L.3321-1,

VU, le Code du sport, et notamment son article L.121-4,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

Considérant, la demande d'autorisation formulée le 27 Janvier 2026 pour l'association de rugby l'EAB XV, sise BP 18 - 32170 MIELAN en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, le 8 Février 2026 de 14h à 18h, Avenue du Parc des Sports à l'occasion de rencontres sportives.

ARRETE

ART. 1 : L'EAB XV est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, le 8 Février 2026 de 14h à 18h, Avenue du Parc des Sports à l'occasion de rencontres sportives.

ART. 2 : L'utilisation par les débits de boissons de bouteilles et autres contenants en verre sera interdite dans tous lieux publics et sur la voie publique.

ART. 3: L'attention du pétitionnaire est attirée par l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024.

- Le Maire peut accorder trois dérogations individuelles de fermeture tardive par an,
- **Le service de boissons alcoolisées devra cesser à 17h30.**

ART. 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ART. 5 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 28 Janvier 2026.

Notifié le 28012026



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibus – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

